



**Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes**
Service local du Domaine
15 bis rue Delille
06073 NICE CEDEX 01
Mél. : ddftp06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Chrystel BRUEL
Téléphone : 04 92 17 76 31
Mél. : chrystel.brue@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : Demande de concession des plages
naturelles ANTIBES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA
MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES ALPES-MARITIMES
CADAM - 147 BOULEVARD DU MERCANTOUR
06286 NICE CEDEX 3

NICE, le **19 AVR. 2021**

Objet : Attribution d'une nouvelle concession pour les plages naturelles d'ANTIBES

Vous avez bien voulu me soumettre pour avis et fixation de la redevance domaniale, le projet d'attribution de la nouvelle concession des plages naturelles d'Antibes Juan-les-Pins au profit de la commune d'ANTIBES.

La concession précédente, accordée à la commune par arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 pour une durée de quinze ans est arrivée à échéance le 15 septembre 2020.

La nouvelle concession sera accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 12 ans à la commune d'Antibes, comme le permet l'article L. 2124-4 du CG3P. Elle portera sur une longueur totale de plage de 2 014 mètres linéaires, une superficie totale de 35 459 m² et une superficie commercialement exploitable autorisée de 3 129 m² comportant 4 lots de kiosque et 8 lots de plage, ainsi qu'un lot handiplage de 770 m².

D'un point de vue domanial, le projet de cahier des charges de concession qui m'a été soumis appelle les observations suivantes.

Les limites maximales en superficie et linéaire exploitables, imposées par l'article R. 2124-16 du CG3P ont été respectées, puisque plus de 80 % de la longueur du rivage et de la surface par plage, restent libres de tout équipement et installation.

S'agissant de l'article 14 relatif aux modalités de calcul de la redevance domaniale, celui-ci devra être libellé dans le cahier des charges, exactement comme celui que vous trouverez en annexe.

Par délibération du 26 mars 2021, la commune d'ANTIBES a approuvé ces modalités de calcul et de paiement de la redevance domaniale, ainsi que son montant provisoire pour l'année 2022.

J'ai donc l'honneur de vous transmettre un avis favorable quant à ce projet d'attribution de concession de plage.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer le moment venu une ampliation de l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges, afin que je puisse mettre en recouvrement la redevance domaniale.

Par délégation du Directeur départemental des
Finances publiques des Alpes-Maritimes,


**Le Directeur Pôle Gestion Publique
Dominique CALVET**

Article 14 - REDEVANCE DOMANIALE :

Le concessionnaire paie à la caisse du Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, avant le 31 mars de chaque année, **la redevance domaniale fixe** due à l'État au titre de ladite année pour l'occupation du domaine public maritime et pour l'exploitation des baignades de mer et des activités nautiques sur les plages naturelles d'Antibes Juan -les-Pins à Antibes.

Sur les bases de la présente concession, à savoir pour une superficie commercialement exploitable autorisée de 3 129 m² la redevance domaniale due au titre de l'année 2022 est égale à la somme des deux éléments suivants :

● **Une redevance minimum fixe** établie à titre provisoire à **67 757 €** pour l'année 2022 et correspondant à la somme des deux éléments suivants :

- La redevance minimum fixe due au titre des lots situés sur les plages de catégorie 2, à savoir les quatre lots de kiosque sur la plage de la Salis ainsi qu'un lot de plage sur la plage du Croûton, calculée par application du tarif départemental des plages de catégorie 2, (à savoir 15,50 €/m² pour l'année 2021) appliqué à la superficie commercialement exploitable autorisée de 378 m², soit un montant de 5 859 €.

-La redevance minimum fixe due au titre de la superficie commercialement exploitable autorisée concernant les lots situés sur les plages de catégorie 1, à savoir le lot de plage situé plage de la Garoupe ainsi que les six lots de plage sur la plage de Juan-les-Pins, soit une superficie de 2 751 m² à laquelle il faut appliquer le tarif départemental des plages de catégorie 1, fixé à 22,50 €/m² pour l'année 2021, soit un montant arrondi de 61 898 €.

Le tarif 2022 n'étant pas encore connu au moment de l'instruction du renouvellement de la concession, **le montant de cette redevance minimum fixe sera révisé dès que celui-ci sera connu.**

● **Une redevance variable** égale à 20 % de la différence entre la somme totale des redevances perçues par le concessionnaire au titre de l'année 2022 (provenant des 12 conventions d'exploitation et de toutes autres formes d'exploitation indirecte pour quelque motif que ce soit dans le cadre de la concession) et le montant précité de la redevance minimum fixe.

La **redevance variable** sera liquidée chaque année en N+1, sur la base d'un état récapitulatif détaillé des recettes perçues par le concessionnaire au titre de l'année d'exploitation N (part fixe et part variable de chaque lot ainsi que les recettes perçues dans le cadre des activités gérées en régie), que le concessionnaire s'engage à adresser à la Direction départementale des Finances publiques chaque année impérativement avant le 15 octobre. Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

La copie des sous-traités d'exploitation devra être communiquée au Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes dans les 15 jours de leur conclusion.

Pour les années ultérieures, la **redevance minimum fixe** déterminée précédemment, sera indexée par application de la formule suivante :

$$\mathbf{R_n = \frac{R(n-1) \times I_n}{I(n-1)}}$$

dans laquelle :

R_n = montant de la redevance fixe exigible pour l'année considérée,

R(n-1) = montant de la redevance fixe de l'année précédente,

I_n = indice national des travaux publics TP02, ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales (publié sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – index BTP) connu au 1^{er} janvier de l'année considérée,

I(n-1) = le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La redevance annuelle dans son ensemble sera en outre révisable, dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment lors du renouvellement des sous-traités d'exploitation ou lors de l'octroi éventuel de nouvelles autorisations.

En cas de retard de paiement de la redevance à l'échéance, les sommes restant dues portent intérêts de plein droit à partir de l'exigibilité, au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts dus.